Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Courriel

Repentigny, le 6 février 2017

Objet : Demande d'accès concernant le 1072, chemin de l'Église à Chertsey. Lot 3 902 434

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 janvier dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

1. Lettre du 30 septembre 2013, 2 pages
2. Rapport d'inspection du 19 décembre 2013, 2 pages
3. Avis de non-conformité du 4 septembre 2014, 3 pages
4. Rapport d'inspection 4 mars 2014 et annexes, 33 pages
5. Lettre du 24 octobre 2014, 2 pages
6. Avis de non-conformité du 13 juillet 2015, 2 pages
7. Rapport d'inspection 5 aout 2015 et annexes 12 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec)
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Courriel : isabelle.falardeau@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-05-11	**Heure d'arrivée :** 13 **h** 35	**Heure de départ :** 13 **h** 58
Inspecteur : Jean-Philippe Valois	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300910753	**Type d'intervention :** Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-14-01-05314-01	**N° du rapport d'inspection :** 401255547
N° demande : 200399989	**Type de demande :** Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : I-PL / Chertsey / Entreprises Roland Morin Vérification des correctifs suite à l'ANC (entreposage MDR) et l'entreposage de sels déglaçants.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Les Entreprises Roland Morin inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2133593	**Type de lieu :** commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 1072, chemin de l'Église Chertsey (Québec) J0K 3K0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,081581000000:-73,878679000000	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Entreprises Roland Morin inc.		1072, chemin de l'Église C.P. 510 Chertsey (Québec) J0K 3K0	Y2051484

Conditions météo

Pluie

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54	Employé	450-882-2914

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☒ **verbale**	☐ **preuve de statut**	
But expliqué à/Identification faite auprès de : art 53-54			

Plainte ☑ SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 3	**Nombre de photos annexées au rapport :** 2

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par M. Jean-Philippe Valois avec un appareil photo de type Canon Powershot A495. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\valje01\7610-14-01-05314-01\2015-05-11

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport	☐ SO	
	Numéro	**Titre**
☒ **Croquis**	1 2 3	État des lieux Rôle d'évaluation lots 3902086 et 3902434 Registre des entreprises
☐ **Plan**		
☐ **Carte**		
☒ **Autre**	4	Photo aérienne 2001

Échantillons	☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Un avis de non-conformité a été envoyé au Entreprises Roland Morin inc. le 4 septembre 2014 pour les manquements suivants :

- Dépôt et entreposage de matières résiduelles ;
- Entreposage de matières dangereuses résiduelles non-conforme ;

Les entreprises Roland Morin avait également été avisé que l'entreposage des sels déglaçants n'était pas conforme aux lignes directrices encadrant ce type d'activité.

À la suite de l'avis, la compagnie avait signifié par écrit que les manquements constatés avaient été corrigés. Elle nous indiquait que l'entreposage des matières résiduelles était temporaire et q'elle possédait un droit acquis à cet effet puisqu'elle fait cette pratique depuis 54 ans. Il est à noter que le recyclage et le conditionnement de l'asphalte est plutôt récent (bien après 1972).

À la suite de cette lettre, le Ministère a répondu à la compagnie qu'un C.A. (certificat d'autorisation) était nécessaire pour le concassage ainsi que pour l'entreposage. À cet effet, une copie des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de ta taille* a été envoyée à la compagnie.

3 Description de l'inspection

En arrivant sur place, je rencontre un employé de l'entreprise. Je lui explique le but de l'inspection. Il m'informe que le propriétaire est absent et il m'accompagnera lors de la visite.

Au niveau de l'entreposage des matières dangereuses résiduelles, je constate que des correctifs ont été apportés. Le réservoir est maintenant identifié et il n'y a plus de contenants (chaudières d'huiles) à l'intérieur.

Concernant l'entreposage de sel déglaçant, l'entreprise n'a pas eu de contrats cette année et l'entrepôt n'a pas été utilisé. Je constate que ce dernier sert actuellement pour l'entreposage d'équipements.

Les amas de matières résiduelles sont toujours présents sur le terrain. Ces derniers sont identiques à ceux constatés lors de la précédente inspection (9 juillet 2014). Il n'y a eu aucun nouveau dépôt ou retrait de matières depuis 2014. On retrouve un amas de résidus d'asphalte et un amas composé de résidus de béton. L'employé m'explique que ces résidus sont accumulés suite à des travaux de démolition et lorsque les quantités sont suffisantes, elles sont envoyées vers un tiers pour le concassage. L'employé n'est pas en mesure de m'indiquer à quel endroit ces résidus sont envoyés.

Les mesures suivantes sont prise afin d'évaluer la hauteur des amas :

Amas d'asphalte : 7°, distance de 34 m

Amas de béton : 5°, distance de 24 m

Figure 1 : Calcul de la hauteur d'un amas

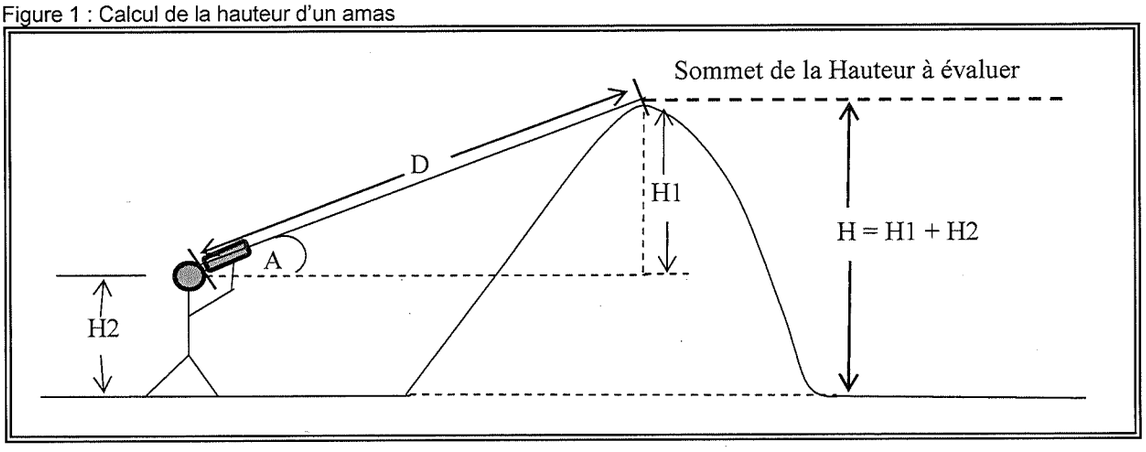

3 Description de l'inspection

Où les variables représentent les éléments suivants :

D : Distance mesurée entre le positionnement de la prise de mesure et le sommet de l'objet à déterminer la hauteur. Cette mesure est effectuée à l'aide d'un télémètre.

A : Angle (degrés) mesuré avec un clinomètre.

H_2 : Hauteur de la prise des mesures (hauteur de la personne qui prend les mesures).

H_1 : D x sin (A)

H : Hauteur de l'amas = $H_1 + H_2$

Ainsi, la hauteur de l'amas peut être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$H = D \times \sin(A) + H_2$$

Selon cette formule, la hauteur de l'amas d'asphalte est de 5,94 m et la hauteur de l'amas de béton est de 3,89 m. Le volume des amas n'a pu être calculé à cause d'un problème technique au niveau du GPS. Cependant, les volumes en présence sont situés entre 50 et 250 m^3. L'amas le plus important est celui qui se compose d'asphalte recyclé.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Lignes directrices

Selon les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition des résidus du secteur de la pierre de taille*, section 5.4.2.5, le stockage de matières résiduelles provenant de travaux de démolition est permis sur un lieu distinct pour une période maximale de un an. Ce délai peut-être prolonger mais devrait faire l'objet d'une demande auprès du ministère.

Selon ces lignes directrices, l'aire de stockage doit être aménagé afin de limiter l'infiltration d'eau. Aucun aménagement à cet effet n'a été réalisé au niveau de l'aire de stockage et aucune demande d'autorisation ou de prolongation n'a été faite auprès du Ministère.

Dans le guide on définie une matière résiduelle comme : *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon* (guide page 5). Les résidus de béton et d'asphalte proviennent de travaux de démolition ou de réfection et correspondent à la deuxième partie de la définition.

Droits acquis

La photo aérienne datée de 2001 permet de constater que la zone déboisée derrière le garage n'a pas été défrichée. La portion du terrain où ce trouve actuellement les résidus de béton et d'asphalte est exempt de matière résiduelle. Aucune matière résiduelle ne semble être présente sur le terrain.

Cependant ces lignes directrices sont en vigueur depuis juin 2009. Avant cette date, l'entreposage de résidus de béton et d'asphalte n'était pas assujetti dans certains cas à l'obtention C.A. (d'un certificat d'autorisation). L'entreprise aurait donc pu bénéficier d'un non-assujettissement suite à l'analyse du dossier (*Guide sur les Actes Statutaires et les critères d'aménagement de divers lieux de valorisation de matières fermentescibles ou infermentescibles*).

Les prétentions de l'entreprise concernant les droits acquis restent à démontrer par cette dernière.

Lots

Les locaux utilisés par la compagnie Les entreprises Roland Morin inc (bureaux et garage) ce trouve sur le lot 3902086. La compagnie utilise également une partie du lot 3902434 pour l'entreposage de machinerie. Une partie de ce lot a également déjà été utilisé pour l'extraction de matériaux consolidés (pierre). Les matières résiduelles sont entreposées sur ce lot (3902434).

Les deux lots appartiennent à M. Jean Morin (annexe II). Selon la fiche du REQ (registre des entreprises annexe III), M. Jean Morin est le président de la compagnie Les entreprises Roland Morin inc. L'adresse de l'entreprise est le 1072 chemin de l'Église, soit la même que l'adresse figurant sur le rôle d'évaluation foncière du lot 3902086 sur lequel se trouvent les bureaux de la compagnie.

5 Conclusion

Lors de la présente inspection, les manquements suivants ont été constatés :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu

5 Conclusion

préalablement du ministre un certificat d'autorisation soit l'entreposage de résidus d'asphalte et de béton.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Les matières résiduelles constatées lors de la précédente inspection sont toujours présentes (amas d'asphalte et de béton). Les volumes présents sont les même que ceux constatés en juillet 2014.

Les manquements constatés lors de la présente inspection sont les mêmes que ceux constatés lors de la précédente inspection. Cependant la compagnie allègue qu'elle possède des droits acquis concernant l'entreposage des résidus d'asphalte et de béton et les documents disponibles ne permettre d'invalider ou de valider cette prétention.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ☑ SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité concertant les manquements observé et de demander à la compagnie de nous fournir les documents supplémentaires prouvant l'existence du droit acquis allégué par cette dernière concernant l'entreposage des résidus de béton et d'asphalte.

Rédigé par : Jean-Philippe Valois

Signature :	**Date de signature :** 2015/07/13

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault	**Fonction :** Chef d'équipe Secteurs industriel et municipal
Signature :	**Date :** 2015-8-5

Commentaires : Je suis en accord avec les recommandations.

Les entreprises Roland Morin.
7610-14-01-05314-01

Photo 021.jpg
Photo 1. Amas d'asphaltes (photos de 2014).

Photo 022.jpg
Photo 2. Amas de béton (photo de 2014).

Les entreprises Roland Morin.
7610-14-01-05314-01

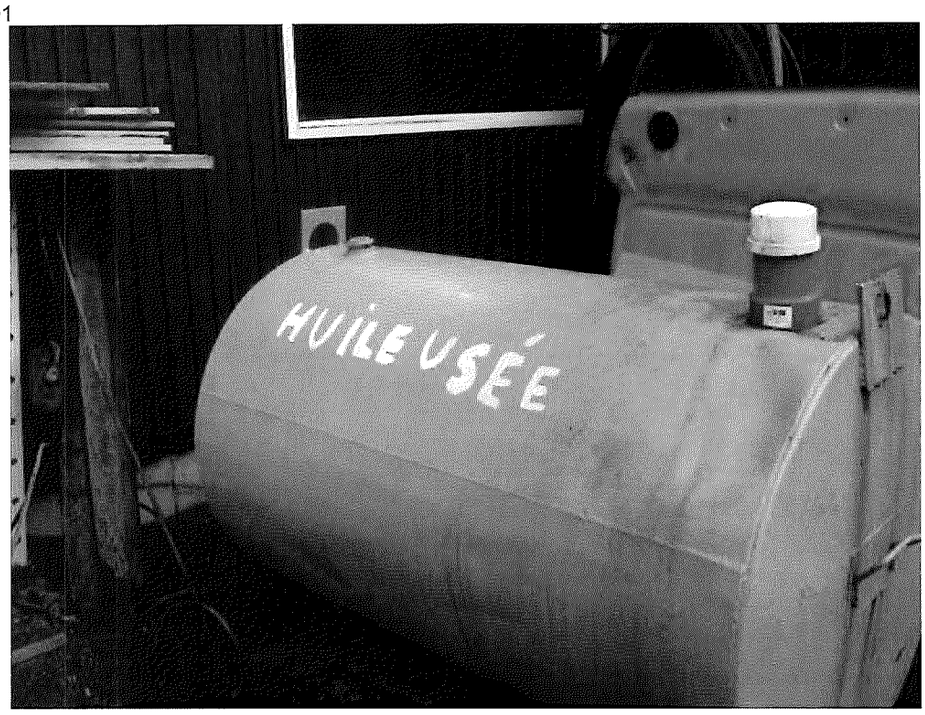

Photo 029.jpg
Photo 3. Réservoir d'huiles usées identifié.

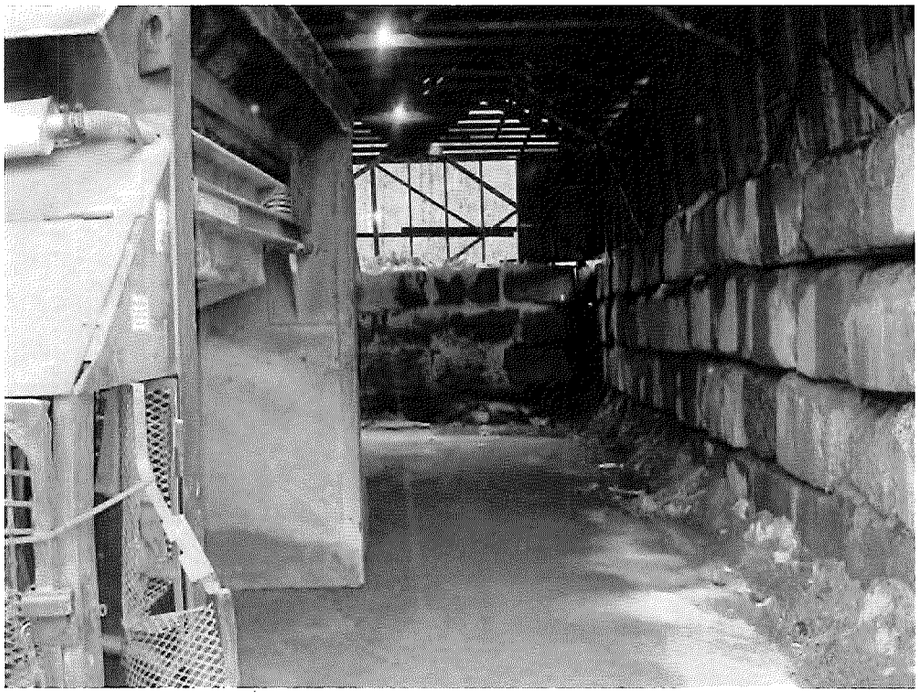

Photo 030.jpg
Photo 4. Abri pour le sel déglaçant utilisé pour l'entreposage d'équipement.

ANNEXE I

ÉTAT DES LIEUX

9214-4005 Québec inc.
7124-06-14-0000008

Croquis

No : 1 | **Titre : État des lieux**

Dessiné par : Jean-Philippe Valois	**Source : Google Earth (mai 2015)**
Lieu : Entreprises Roland Morin	
Échelle : Aucune	

ANNEXE II

RÔLE D'ÉVALUATION LOTS 3902086 ET 3902434

ANNEXE III

REGISTRE DES ENTREPRISES

ANNEXE IV

PHOTO AÉRIENNE 2001

© Gouvernement du Québec, 2015

Échelle : 1 / 1 660

65m
200pi

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Repentigny, le 13 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Roland Morin inc.
1072, chemin de l'Église
C.P. 510
Chertsey (Québec) J0K 3K0

N/Réf. : 7610-14-01-05314-01
401267029

Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un site non autorisé au 1072, chemin de l'Église à Chertsey

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation soit l'entreposage de résidus d'asphalte et de béton.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements, soit de déposer une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'éliminer ces matières

...2

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131
Internet : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca
Courriel : lanaudiere@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

résiduelles vers un site autorisé. Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 13 août 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Valois au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1000 $, 1 500 $, 2 500 $, 3 500 $, 5 000 $, 7 500 $, ou de 10 000 $ pour une personne morale.

SD/jpv

Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Repentigny, le 24 octobre 2014

Monsieur Jean Morin
Les entreprises Roland Morin inc.
1072, chemin de l'Église
C.P. 510
Chertsey (Québec) J0K 3K0

N/Réf. : 7610-14-01-05314-01
401186903

Objet : Réponse à l'avis de non-conformité du 4 septembre 2014

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 29 septembre 2014. Nous comprenons que l'entreposage des résidus de béton et d'asphalte n'est pas permanent puisque ces résidus sont conditionnés et réutilisés comme matériels alternatifs. Cependant, comme ce type d'entreposage est récurent dans le temps, il y a donc entreposage permanent de ce type de résidus. Par conséquent, un certificat d'autorisation est nécessaire en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Concernant le concassage de ces résidus afin de les conditionner pour permettre leur réutilisation, cette activité nécessite également un certificat d'autorisation puisqu'elle est susceptible d'émettre des contaminants à l'environnement. Dans une lettre datée du 17 janvier 2012, vous nous indiquiez que votre entreprise effectuait des travaux de concassage environ deux (2) mois par années (360 heures au plus). Suite à cette lettre, nous vous avions répondu le 23 janvier 2012 qu'un certificat d'autorisation était nécessaire pour ce type d'activité.

Nous vous avons fait parvenir à cet effet les documents nécessaires pour compléter une demande d'autorisation ainsi qu'un résumé des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.*

Une demande a été transmise au Ministère le 21 février 2012 et le dossier a été fermé le 30 septembre 2013 suite à plusieurs lettres de rappel demandant des informations supplémentaires pour l'étude de votre dossier. Lors d'une conversation téléphonique le 17 décembre 2013, art 53-54 avisait l'inspecteur au dossier, que l'entreprise ne donnerait pas suite à cette demande et que l'entreprise n'effectuait plus de concassage sur le terrain.

Bureau de Repentigny
100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: http://www.mddep.gouv.qc.ca

Téléphone : 450- 654-4355
Télécopieur : 450-654-6131

Ce papier contient des fibres recyclées de postconsommation.

Suite à l'inspection du 9 juillet 2014 et à votre lettre du 29 septembre 2014, nous constatons que les activités de concassage sont toujours envisagées par votre entreprise. Tel qu'indiqué dans la lettre du 23 janvier 2012, nous réitérons notre position à l'effet que les activités de concassage réalisées par votre entreprise sont assujetties à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et nécessitent donc un certificat d'autorisation.

Si votre entreprise désire continuer les activités d'entreposage et de concassage de résidus de béton et d'asphalte, une nouvelle demande devra être présentée. Nous vous rappelons que le certificat d'autorisation est **préalable à la réalisation de l'activité**.

Concernant l'entreposage des matières dangereuses résiduelles (huiles usées), un registre doit être tenu au niveau de la vérification des équipements d'entreposage. Le registre doit contenir notamment la date de vérification, les observations faites et le nom de la personne ayant procédé à la vérification. Nous prenons note des autres correctifs qui ont été apportés et ces derniers seront vérifiés lors de l'inspection de suivi de l'avis de non-conformité.

Pour ce qui est de l'entreposage de sel déglaçant, nous prenons note qu'il n'y aura **aucun entreposage de sel** puisque la compagnie n'a aucun contrat d'entretien pour l'hiver 2014-2015. Bien que, vos installations aient été visitées par le Ministère des Transports, elles ne sont pas conformes au *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voiries*.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au 450-654-4355, poste 231.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JPV/

Jean-Philippe Valois, inspecteur
Secteurs industriel et municipal

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-07-09	**Heure d'arrivée :** 13 **h** 15	**Heure de départ :** 14 **h** 40
Inspecteur : Jean-Philippe Valois	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300883988	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-14-01-5314-01	**N° du rapport d'inspection :** 401153127
N° demande : 200399989	**Type de demande :** Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : I-PL / Chertsey / Entreprises Roland Morin Vérifier le bien-fondé de la plainte du 22 mai 2014 concernant l'entreposage de sels de voiries	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Les Entreprises Roland Morin inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2133593	**Type de lieu :** commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 1072, chemin de l'Église Chertsey (Québec) J0K 3K0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,081581000000:-73,878679000000	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	**Adresse postale** (si différente du lieu)	**No intervenant SAGO**
Les Entreprises Roland Morin inc.		1072, chemin de l'Église C.P. 510 Chertsey (Québec) J0K 3K0	Y2051484

Conditions météo

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Employé art 53-54	Opérateur	
	Responsable	450-882-2914

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☒ **verbale**	☐ **preuve de statut**	
But expliqué à/Identification faite auprès de : art 53-54			

Plainte ☐ SO

Plaignant rencontré :	☐ **oui**	☒ **non**

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 21	**Nombre de photos annexées au rapport :** 18

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Jean-Philippe Valois avec un appareil photo de type Canon Powershot A495. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\valje01\7610-14-01-05314-01\2014-07-09

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport ☐ SO

	Numéro	Titre
☒ **Croquis**	1	Croquis des lieux
☐ **Plan**		
☐ **Carte**		
☒ **Autre**	2 3	Tableau Santé Canada Résultats d'analyse

Échantillons ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Une plainte nous a été adressée concernant l'entreposage des sels déglaçant effectué par la compagnie les Entreprises Roland Morin. Selon la plainte, art 53-54
L'exploitation d'un centre d'entreposage de sels déglaçant est encadrée par le *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie (CEMS)*.

3 Description de l'inspection

En arrivant sur place, je me rends au bureau de la compagnie. J'explique le but de l'inspection à la réceptionniste et demande si quelqu'un peut m'accompagner. Le propriétaire étant absent, un employé effectue la visite en ma compagnie afin de répondre à mes questions.

L'entrepôt utilisé pour le sel déglaçant se trouve à l'arrière du garage. Il est localisé au pied d'une colline dont le couvert végétal a été retiré. Je constate que des forages ont été effectués dans le roc pour des opérations de dynamitages. Je constate qu'une portion de la montagne a déjà fait l'objet de dynamitage. Je demande à l'employé des explications concernant le dynamitage. Il m'explique que l'entreprise voulait dynamiter la montagne afin d'aménager un stationnement. Cependant, le projet a été arrêté par la municipalité et il n'y a pas eu d'autre activité depuis deux (2) ans environ.

L'entrepôt est aménagé sur une surface asphaltée (étanche). La base des murs est faite de blocs de béton (quatre (4) de haut). Le haut des murs ainsi que le toit est fait d'une structure en bois. Le toit n'est pas complètement étanche. Au moment de l'inspection, le temps est à la pluie et l'écoulement d'eau est visible à l'intérieur de l'abri par le toit. Le muret de béton qui compose la base du mur n'est pas complètement étanche, car du sel est visible par endroits au niveau des joints extérieurs.

Les constats suivants ont donc été faits en regard au *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie (CEMS)* :

- **Un puits privé se trouve à moins de 100 mètres du site d'entreposage et de mélange;**
- **Le lieu d'entreposage n'est pas parfaitement étanche et le sel n'est pas à l'abri des eaux de ruissellement et des intempéries;**
- **La topographie du terrain est propice à diriger les eaux de ruissellement vers le site d'entreposage et de mélange (le site se trouve au pied de la montagne);**
- **L'aire de mélange n'est pas munie d'une surface étanche.**

Je constate également la présence d'un réservoir à l'extérieur du garage. L'employé m'informe qu'il s'agit d'un réservoir servant à l'entreposage des huiles usées. Je constate que le réservoir est noirci et que des traces de contamination s'apparentant à une contamination aux hydrocarbures sont présentes sur le sol (odeur, texture). L'employé ne peut m'expliquer l'origine du déversement.

À l'intérieur du garage, je constate la présence de contenants de 20 litres sans couvercle remplis d'un liquide qui s'apparente à des huiles usées. L'employé m'indique qu'il s'agit d'huiles usées. De l'huile est également présente sur le sol suite à un déversement lors de travaux effectués sur de la machinerie.

Des amas de résidus de béton et d'asphalte sont présents sur le site. L'employé m'informe qu'il s'agit de résidus provenant de contrat effectué dans le cadre des activités de l'entreprise. Les résidus sont ramenés au site de la compagnie. Le but est de conditionner (concasser) ces résidus afin de les réutiliser. Ces résidus seraient conditionnés sur un autre site appartenant à la compagnie.

Par la suite, je rencontre un des responsables de la compagnie. Nous effectuons une visite des lieux. Je lui explique que le site d'entreposage et de manutention des sels de voirie devra faire l'objet de modification afin de respecter le Guide. Un puits est présent à proximité du site d'entreposage et la qualité de l'eau semble affectée.

Je lui fais mention des constats concernant l'entreposage des matières dangereuses résiduelles. Les sols contaminés devront être récupérés et éliminés vers un site autorisé. Des modifications devront être prises afin de rendre conforme l'entreposage (contenants de 20 litres, affichage et registre de vérification).

3 Description de l'inspection

J'avise également le responsable que l'entreposage de résidus d'asphalte et de béton doit être autorisé par le Ministère. Il m'explique que les résidus sont réutilisés et ne reste pas sur place. Je lui explique que même si les résidus ne restent pas sur place pour une période prolongée, il y a entreposage de façon récurrente à cet endroit. Un certificat d'autorisation (C.A.) est donc nécessaire. De plus, je lui indique que le concassage des résidus doit également faire l'objet d'une autorisation. Il m'indique que les résidus sont concassés sur un autre site, lequel possède les permis nécessaires. Le responsable n'est cependant pas plus précis concernant le site en question.

En terminant, je lui demande des explications concernant le dynamitage effectué sur la montagne. Il m'explique que le but du dynamitage était l'aménagement d'une aire de stationnement. Je lui indique qu'un tel projet doit être présenté au Ministère. Il m'indique que le projet a été abandonné suite à l'objection de la municipalité.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Le 8 août 2014, le plaignant au dossier a transmis les résultats d'analyse de l'eau du puits effectuée au mois de mai, juin et juillet 2014 (annexe 2). Les analyses ont été effectuées dans un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyses environnementales du Québec (CEAEQ), Laboratoire Bio-Services. Le paramètre analysé est le sodium :

2014-05-07 : 380 mg/l
2014-06-13 : 260 mg/l
2014-07-03 : 180 mg/l

Selon le plaignant, la problématique est nouvelle de cette année. Le site était auparavant situé de l'autre côté du garage et a été déménagé il y a deux (2) ans environ.

Selon la topographie du terrain, l'aménagement du site non étanche, notamment au niveau de l'aire de mélange, et les périodes de l'année où les concentrations sont les plus élevées suggèrent qu'il existe possiblement une problématique en lien avec les eaux de ruissellement. Cependant, ces analyses ne permettent pas d'établir hors de tout doute un lien entre le dépôt et la contamination du puits.

Le sodium n'est pas un paramètre normé dans le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. On retrouve par contre sur le site de Santé Canada (http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/2012-sum_guide-res_recom/index-fra.php) un seuil pour le sodium établi en fonction de considération esthétique (goût) de 200 mg/l. La présence de sodium dans l'eau n'est pas nocive pour la santé, mais altère son goût (voir annexe 2).

5 Conclusion

Les manquements suivants ont été constatés lors de la présente inspection :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit l'entreposage de résidus d'asphalte et de béton.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (résidus d'asphalte et de béton) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des huiles usées.
  Règlement sur les matières dangereuses, article 8

- Ne pas avoir aménagé une aire d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour contenir les fuites ou déversements.
  Règlement sur les matières dangereuses, article 33

- Ne pas avoir vérifié, une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage (réservoir d'huiles usées).
  Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 1

- Ne pas avoir fermé un contenant de matières dangereuses résiduelles (chaudière de 20 litres).
  Règlement sur les matières dangereuses, article 45

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un réservoir indiquant le nom de la matière qui y est entreposé ainsi que la date du début de l'entreposage.
  Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Les éléments suivants ont également été observés concernant l'entreposage et la manutention des sels de voirie :

- **Un puits privé se trouve à moins de 100 mètres du site d'entreposage et de mélange;**

- **Le lieu d'entreposage n'est pas parfaitement étanche et le sel n'est pas à l'abri des eaux de ruissellement**

5 Conclusion

et des intempéries;

- **La topographie du terrain est propice à diriger les eaux de ruissellement vers le site d'entreposage et de mélange (le site se trouve au pied de la montagne);**
- **L'aire de mélange n'est pas munie d'une surface étanche.**

Des mesures devront être prises afin d'étanchéiser le site d'entreposage et de mélange, d'éloigner ce dernier du puits privé et de gérer les eaux de ruissellement afin qu'elles n'entrent pas en contacte avec le sel déglaçant.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

☐ SO

1	**Manquement :** Entreposage de matières résiduelles (résidus d'asphalte et de béton). **Référence légale :** article 22 al.1 et 66 al.1 de la LQE. Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Faible atteinte lors du chargement et déchargement des matières résiduelles (de façon ponctuelle) Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication :Matières résiduelles relativement inertes et l'entreposage est effectuer sur un terrain à vocation commerciale. Les conséquences sont : complètement réversibles Explication : L'obtention d'un certificat d'autorisation ou l'élimination vers un site autorisé corrigera la situation. Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Une résidence privée se trouve à proximité du site d'entreposage.	**Degré de gravité des conséquences :** Sélectionnez une valeur
2	**Manquement :** Rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement (huiles usées) **Référence légale :** article 8 du RMD. Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Le déversement a eu lieu sur un terrain à vocation commerciale et ce limite à une zone restreinte. Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication :Quantité minime et superficie touchée restreinte. Les conséquences sont : complètement réversibles Explication : La récupération des sols contaminés règlera la situation Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain à vocation commerciale (compagnie d'excavation).	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
3	**Manquement :** Aire d'entreposage dans un bâtiment non aménagé pour contenir des fuites ou des déversements **Référence légale :** article 33 et 45 RMD Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment (garage). Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication :Entreposage effectuer à l'intérieur d'un bâtiment (garage) Les conséquences sont : complètement réversibles Explication : Aménagement d'une aire d'entreposage ou élimination des matières dangereuses résiduelles règlera la non-conformité. Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Entreposage effectuer à l'intérieur d'un bâtiment (garage).	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
4	**Manquement :** Entreposage de matières dangereuses résiduelles. **Référence légale :** articles 39 al.1 et 46 al.1 RMD Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : manquement de nature administrative Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :manquement de nature administrative Les conséquences sont : complètement réversibles Explication : Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : manquement de nature administrative	**Degré de gravité des conséquences :** mineur

Facteurs aggravants

☐ SO

☐	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
☐	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
☒	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
☐	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

☑ SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
Ainsi, en vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article *pour le manquement à l'article 8 du la RMD (article 138.7 (1) – 10 000$.*

Avisé également l'entreprise concernant les constats réalisé au niveau du site d'entreposage et demandé des correctifs au niveau de ce dernier.

Rédigé par : Jean-Philippe Valois	**Date de signature :**
Signature :	

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean-Philippe Valois	**Fonction :** Chef d'équipe par intérim, Secteurs industriel et municipal
Signature :	**Date :** 2014/09/04

Commentaires : Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement.

Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte du facteur aggravant, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection de suivi.

Alain Rolon 14-9-8.

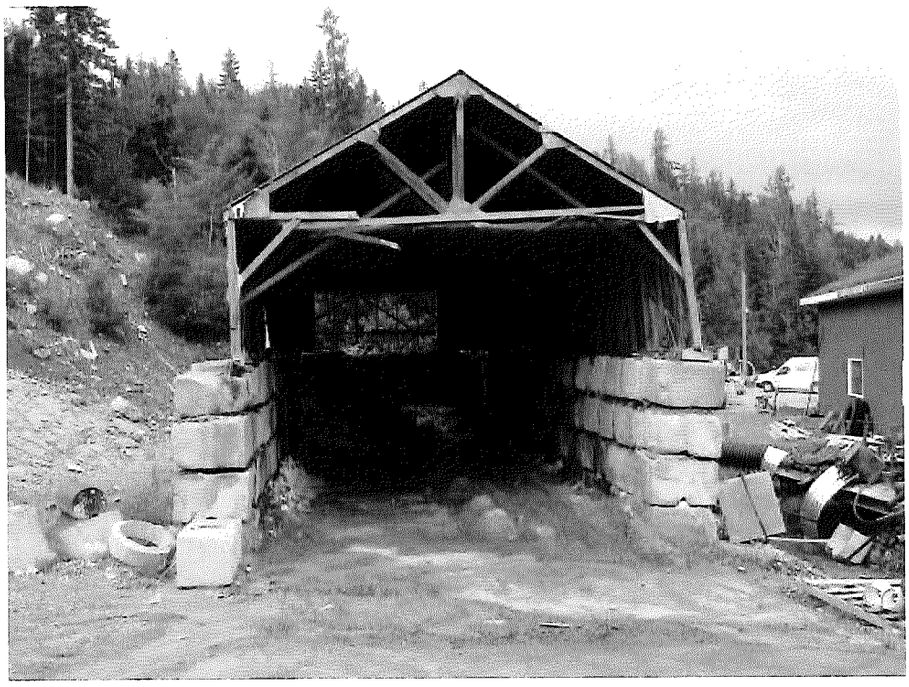

Photo 013.jpg
Abri servant pour l'entreposage du sel déglaçant.

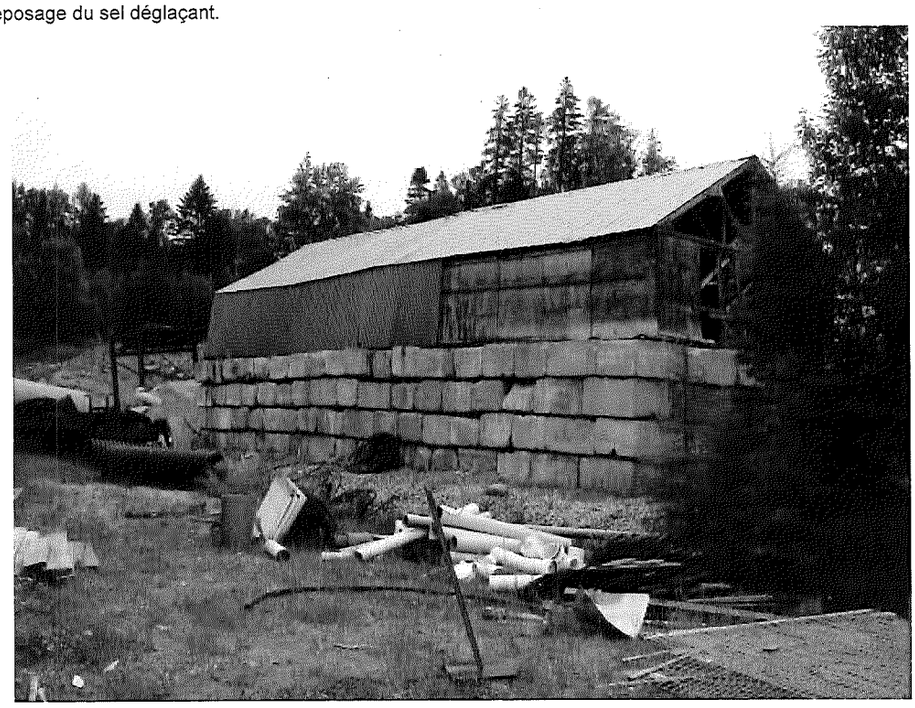

Photo 011.jpg
Autre vue de l'abri.

Photo 003.jpg
Intérieur de l'abri. Surface en asphalte.

Photo 002.jpg
Limite extérieure de l'abri. Trace de ruissellement vers le fossé qui longe l'abri.

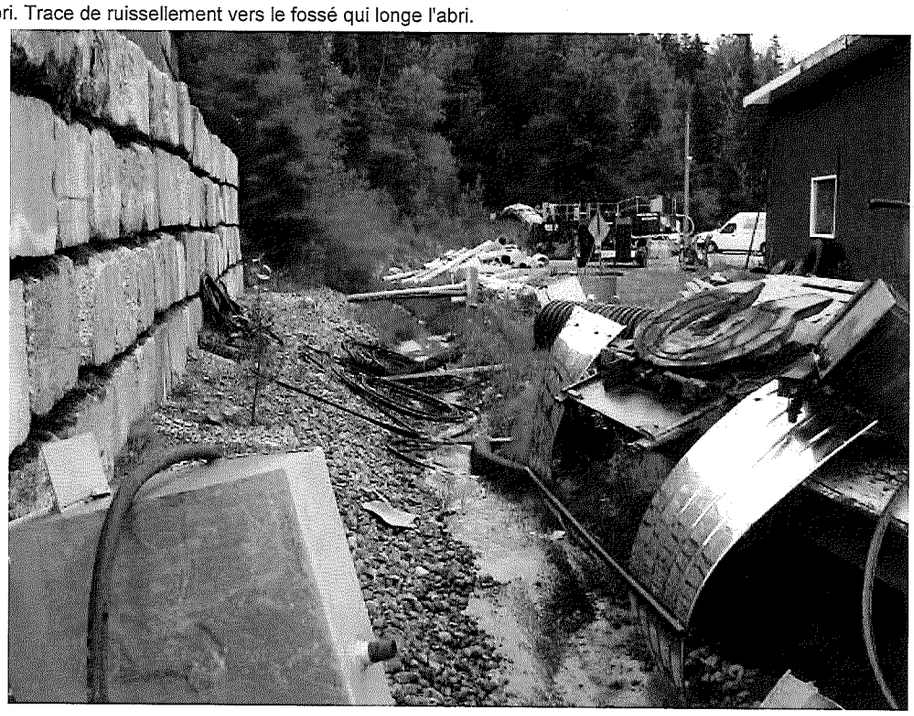

Photo 004.jpg
Fossé qui longe l'abri.

Photo 012.jpg
Sel visible au travers des joints du mur extérieur de l'abri.

Photo 014.jpg
Partie de la montagne ayant été dynamitée.

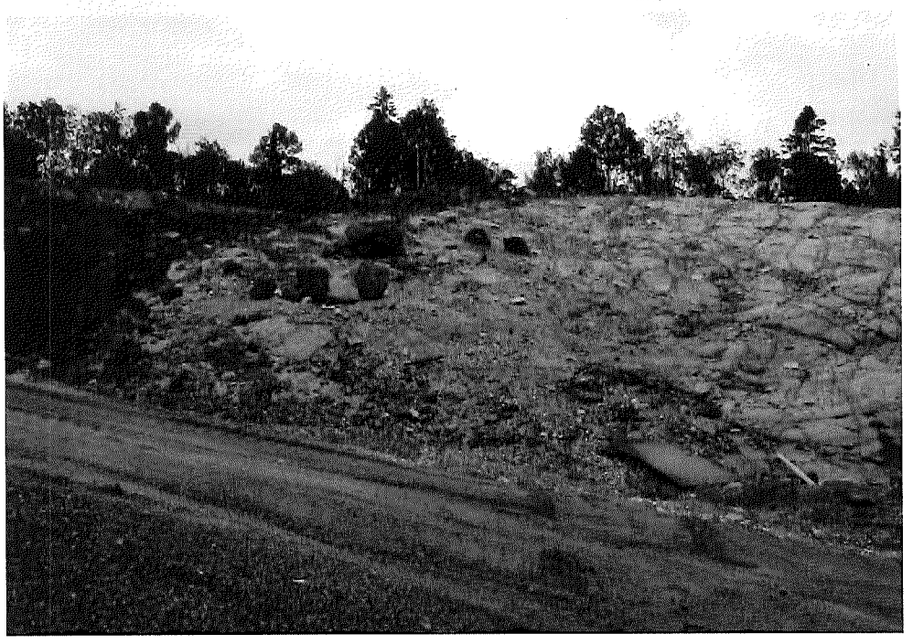

Photo 015.jpg
Autre section dénudée de la montagne, mais non dynamitée.

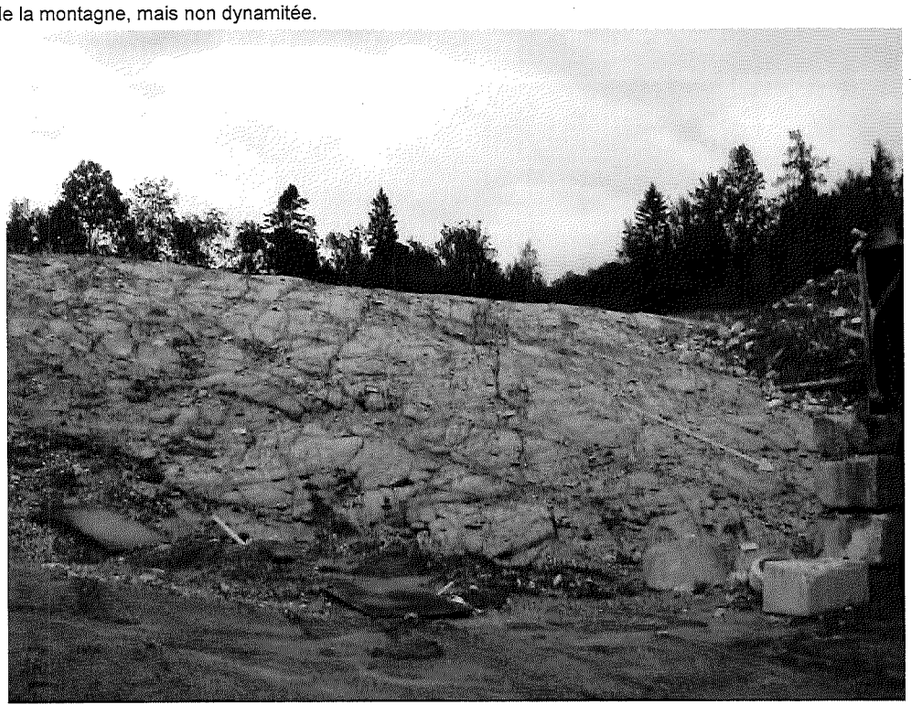

Photo 016.jpg
Autre section. Abri pour l'entreposage de sel visible au pied de la montagne.

Photo 006.jpg
Réservoir servant pour l'entreposage d'huiles usées. Absence d'identification.

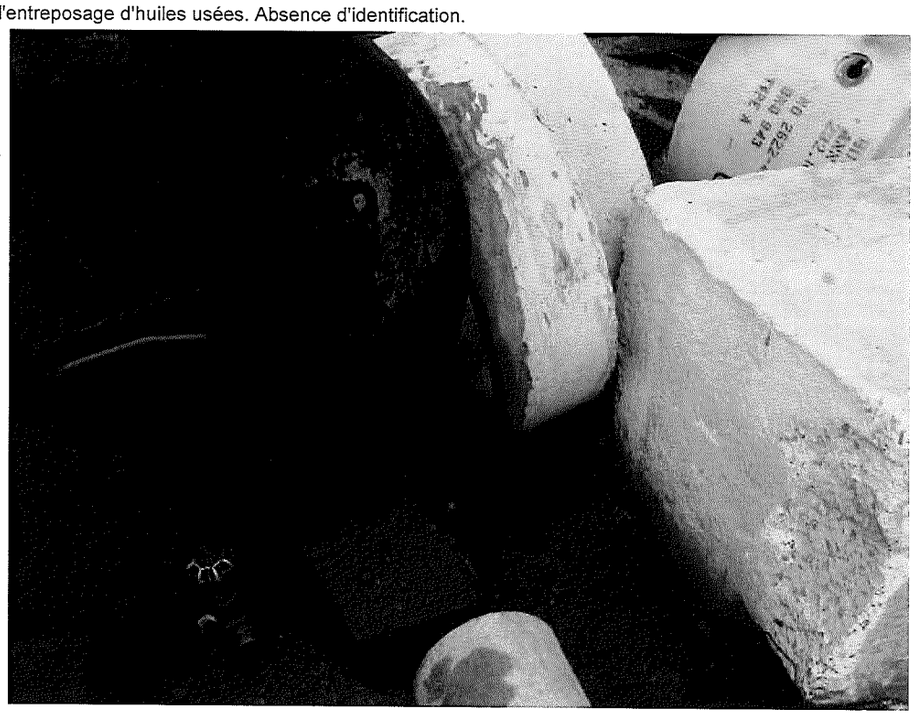

Photo 007.jpg
Trace de contamination sur le sol.

Photo 005.jpg
Vue générale du réservoir.

Photo 008.jpg
Contenant de 20 litres entreposé à l'intérieur du garage. Absence d'identification et de couvercle.

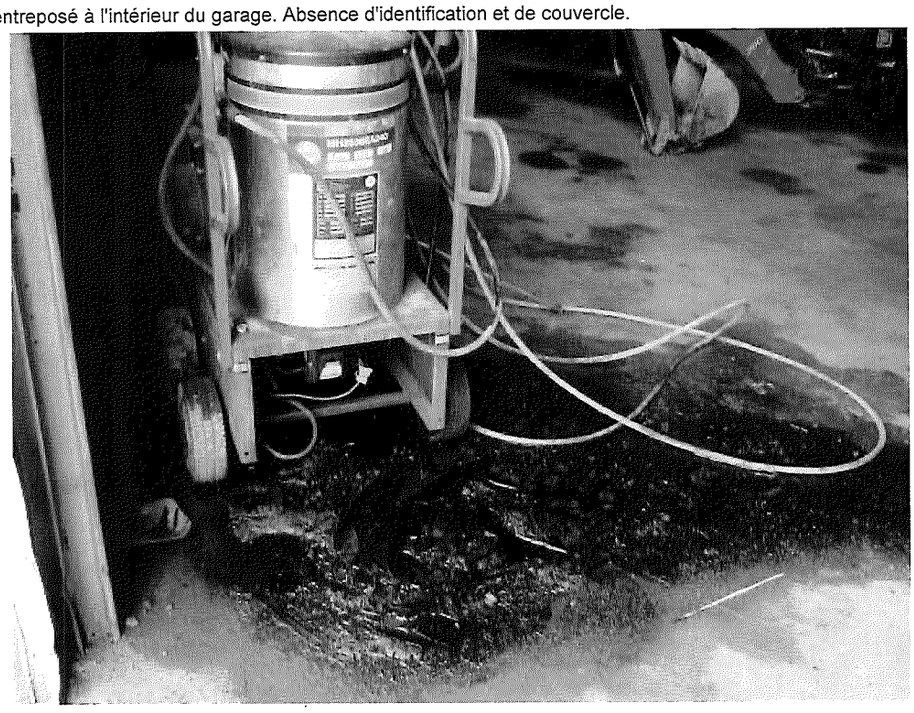

Photo 009.jpg
Déversement à l'intérieur du garage suite à des travaux sur de la machinerie.

Photo 017.jpg
Amas de résidus de béton.

Photo 018.jpg
Autre vue de l'amas de résidus de béton.

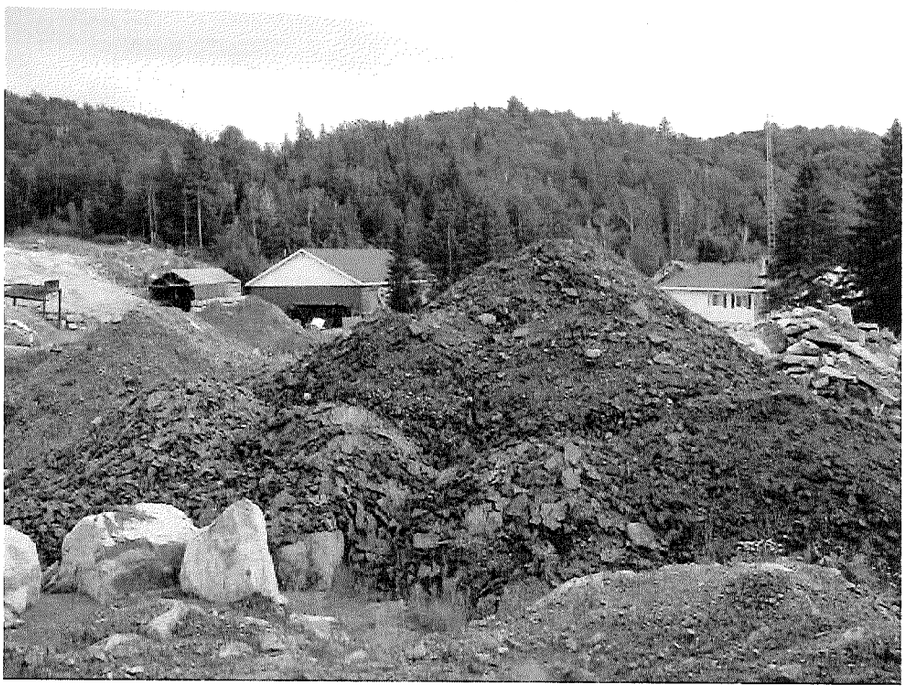

Photo 019.jpg
Amas de résidus d'asphalte.

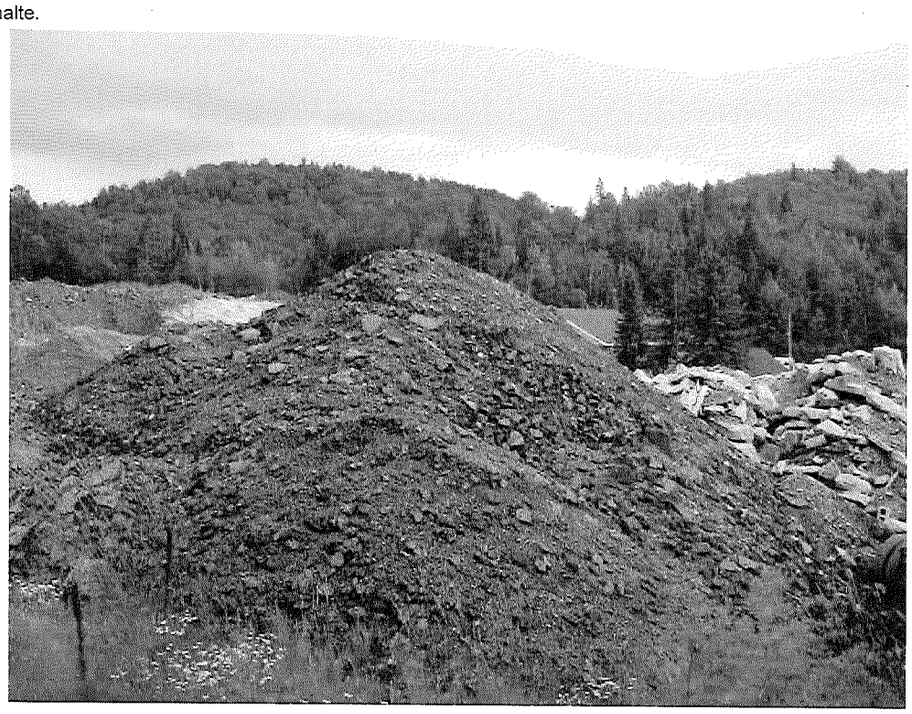

Photo 021.jpg
Autre vue des amas de résidus d'asphalte.

Date de l'inspection : 2014-07-09	No de gestion documentaire : 7610-14-05314-01

ANNEXE I

CROQUIS DES LIEUX

Date de l'inspection : 2014-07-09	No de gestion documentaire : 7610-14-01-05314-01

Croquis

No : 1 | **Titre : Croquis des lieux**

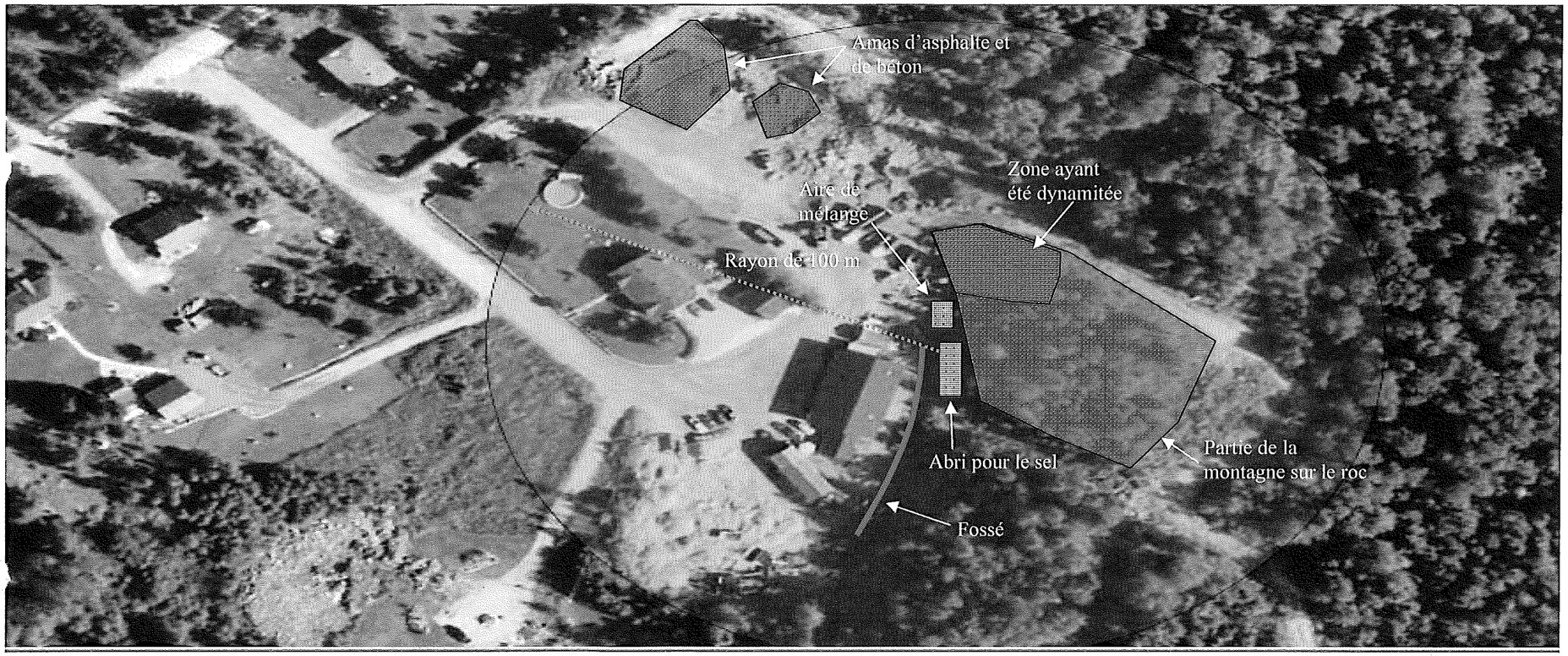

Dessiné par : Jean-Philippe Valois	
Lieu : Entreprises Roland Morin	
Échelle : Aucune	

Date de l'inspection : 2014-07-09	No de gestion documentaire : 7610-14-05314-01

ANNEXE II

TABLEAU SANTÉ CANADA

Tableau 2. Paramètres chimiques et physiques

Les recommandations pour les paramètres chimiques et physiques sont :

1. Établies en fonction de critères de santé et identifiées comme concentrations maximales acceptables (CMA);
2. Établies en fonction de considérations esthétiques et identifiées comme objectifs d'ordre esthétique (OE); ou
3. Établies en fonction de considérations opérationnelles et identifiées comme valeurs opérationnelles recommandées (VOR).

Dans l'ensemble, les recommandations prioritaires sont celles qui ont trait aux contaminants microbiologiques. Toute mesure visant à réduire les concentrations de contaminants chimiques, plus particulièrement les sous-produits de désinfection, ne devrait pas compromettre l'efficacité de la désinfection

Table 2. Chemical and Physical Parameters

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
P	Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) acétique (MCPA) (2010)	0,1		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur les reins (augmentation du poids relatif et absolu, et bilirubine, cristaux et pH urinaires) **Autre :** Effets généraux et effets sur le foie, les testicules, la reproduction, le développement et le système nerveux	Peut se retrouver dans les eaux souterraines.
P	Acide 2,4-dichloro phénoxyacétique (2,4-D) (1991)	0,1		Lessivage ou ruissellement provenant de son utilisation dans la lutte contre les mauvaises herbes; émissions d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur les reins (pigmentation des cellules tubulaires)	
SPD	Acides haloacétiques - totaux (AHA)[3] (2008)	0,08 ALARA		Sous-produit de désinfection de l'eau par le chlore	**Fondement sanitaire de la CMA :**Cancer du foie (DCA) (le DCA est considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain) **Autre :** Cancer d'autres organes (DCA, DBA et TCA); effets sur le foie et d'autres organes (poids du corps, des reins et des testicules) (MCA)	Comprend les acides monochloroacétique (MCA), dichloroacétique (DCA), trichloroacétique (TCA), monobromoacétique (MBA) et dibromoacétique (DBA); la CMA est fondée sur la capacité d'atteindre ces niveaux de AHA dans le réseau de distribution sans compromettre la désinfection; l'élimination des précurseurs réduit leur formation.
I	Acide nitrilotriacétique (NTA) (1990)	0,4		Contamination par les eaux usées	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur les reins (néphrite et néphrose) **Autre :** Considéré comme possiblement cancérogène pour l'être humain	
T	Aluminium (1998)		VOR : < 0,1 (traitement conventionnel) < 0,2 (autres	Sels d'aluminium utilisés comme coagulants dans le		À l'heure actuelle, le poids de la preuve n'indique pas d'effets nocifs aux concentrations présentes dans l'eau potable.

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
			types de traitement)	traitement de l'eau; d'origine naturelle		
I	Amiante (1989, 2005)	Aucune		D'origine naturelle (érosion des minéraux et des minerais d'amiante); dégradation des tuyaux en amiante-ciment		Recommandation non requise puisqu'il n'existe pas de données indiquant que l'exposition par l'eau potable a des effets nocifs.
I	Ammoniac (1987)	Aucune		D'origine naturelle; provient des rejets agricoles et industriels; ajouté dans le cadre du traitement aux chloramines utilisé dans la désinfection de l'eau potable.		Recommandation non requise puisque l'ammoniac est produit dans le corps et métabolisé de façon efficace chez les personnes en bonne santé; aucun effet nocif aux concentrations présentes dans l'eau potable.
I	Antimoine (1997)	0,006		D'origine naturelle (érosion); ruissellement des sols; effluents industriels; relargage à partir du matériel et des soudures de plomberie	**Fondement sanitaire de la CMA :** Changements microscopiques au niveau des organes et des tissus (thymus, reins, foie, rate, thyroïde)	La CMA tient compte de la faisabilité analytique; la tuyauterie devrait être purgée à fond avant que l'eau ne soit utilisée pour la consommation.
I	Argent (1986, 2005)	Aucune		D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des roches et des sols)		Recommandation non requise puisque l'eau potable ne contribue que de façon négligeable à l'apport quotidien d'une personne.
I	Arsenic (2006)	0,010 ALARA		D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des sols, des minéraux et des minerais)	**Fondement sanitaire de la CMA :**Cancer (poumon, vessie, foie et peau) (considéré comme cancérogène pour l'être humain) **Autre :** Effets cutanés, vasculaires et neurologiques (engourdissement et picotement des extrémités)	CMA fondée sur la réalisabilité par les techniques de traitement; niveaux élevés associés à certaines eaux souterraines; les niveaux devraient être maintenus au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA).
P	Atrazine (1993)	0,005		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le développement (réductions du poids corporel de la progéniture) **Autre :** Risque potentiel accru de cancer de l'ovaire ou de lymphomes (considéré comme possiblement cancérogène pour l'être humain)	La CMA s'applique à l'ensemble de l'atrazine et de ses métabolites N-désalkylés; persistante dans les sources d'eau.
P	Azinphos-méthyl (1989, 2005)	0,02		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets neurologiques (cholinestérase plasmatique)	Toutes ses utilisations doivent être abandonnées d'ici 2012.
I	Baryum (1990)	1,0		D'origine naturelle; émissions ou déversements d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :** Augmentation de la pression artérielle et des maladies cardiovasculaires	

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
O	Benzène (2009)	0.005		Émissions ou déversements d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :**Changements au niveau de la moelle osseuse (globules rouges et blancs) et cancer (considéré comme cancérogène pour l'être humain) **Autre :** Système circulatoire et réponse immunitaire	La CMA prend également en compte l'exposition lors d'une douche ou d'un bain; l'eau potable constitue généralement une source mineure d'exposition.
O	Benzo[*a*]pyrène (1988, 2005)	0,000 01		Relargage à partir des revêtements internes des réseaux de distribution	**Fondement sanitaire de la CMA :** Tumeurs de l'estomac (considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain)	
I	Bore (1990)	5		D'origine naturelle; Lessivage ou ruissellement d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :**Effets sur la reproduction (atrophie testiculaire et spermatogenèse) **Autre :** Un nombre limité de données attestent une réduction de la fonction sexuelle chez les individus de sexe masculin.	CMA fondée sur la réalisabilité par les techniques de traitement
SPD	Bromate (1998)	0,01		Sous-produit de désinfection par l'ozone; contaminant possible des solutions d'hypochlorite	**Fondement sanitaire de la CMA :** Tumeurs des cellules rénales (considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain)	CMA fondée sur la faisabilité analytique et la réalisabilité par les techniques de traitement
P	Bromoxynil (1989, 2005)	0,005		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole	**Fondement sanitaire de la CMA :** Baisse des rapports entre le poids du foie et celui du corps	
I	Cadmium (1986, 2005)	0,005		Relargage des tuyaux galvanisés, des soudures ou des tuyaux de polyéthylène noir; déchets industriels et ménagers	**Fondement sanitaire de la CMA :** Lésions rénales et ramollissement des os	
I	Calcium (1987, 2005)	Aucune		D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des sols, des minéraux et des minerais)		Recommandation non requise - il n'y a pas de preuve que le calcium dans l'eau potable aie des effets nocifs; le calcium contribue à la dureté de l'eau.
P	Carbaryl (1991, 2005)	0,09		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole	**Fondement sanitaire de la CMA :** Fonction rénale réduite (peut être rapidement réversible après arrêt de l'exposition)	
P	Carbofurane (1991, 2005)	0,09		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le système nerveux (inhibition de la cholinestérase) et suppression de la croissance	
D	Chloramines (1995)	3,0		La monochloramine est un désinfectant secondaire; elle se	**Fondement sanitaire de la CMA :** Réduction du gain de poids corporel	La CMA a été établie pour les chloramines totales en fonction des effets sur la santé associés

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
				forme en présence de chlore et d'ammoniac.	**Autre :** Effets immunotoxiques	à la monochloramine et de la faisabilité analytique.
SPD	Chlorate (2008)	1		Sous-produit de désinfection par le dioxyde de chlore; contaminant possible des solutions d'hypochlorite	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur la glande thyroïde (déplétion du colloïde)	La formation d'ions chlorate devrait être évitée, car ils sont difficiles à éliminer une fois formés; la formation de chlorate devrait être contrôlée en respectant la dose maximale d'administration de 1,2, mg/L pour le dioxyde de chlore et par la surveillance des solutions d'hypochlorite.
D	Chlore (2009)	Aucune		Utilisé comme désinfectant de l'eau potable	Recommandation non requise suite à une basse toxicité aux niveaux retrouvés dans l'eau potable	La concentration de chlore libre dans la plupart des réseaux de distribution d'eau potable varie de 0,04 à 2,0 mg/L.
SPD	Chlorite (2008)	1		Sous-produit de la désinfection de l'eau potable par du dioxyde de chlore	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets neurocomportementaux (baisse de l'amplitude du sursaut à un stimulus sonore, diminution de l'activité exploratoire), diminution du poids absolu du cerveau, variations du poids du foie	La formation d'ions chlorite devrait être évitée; la formation de chlorite devrait être contrôlée en respectant la dose maximale d'administration de 1,2, mg/L pour le dioxyde de chlore et par la surveillance des solutions d'hypochlorite.
P	Chlorpyrifos (1986)	0,09		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le système nerveux (inhibition de la cholinestérase)	Ne devrait pas se retrouver de façon importante dans les eaux souterraines.
I	Chlorure (1979, 2005)		OE : ≤ 250	D'origine naturelle (intrusion de l'eau de mer); dissolution des dépôts de sel, sel sur les routes, effluents industriels, exploitation des puits de pétrole, eaux d'égout, écoulement des eaux d'irrigation, eaux de lixiviation des déchets		Fondé sur le goût et la possibilité de corrosion du réseau de distribution
O	Chlorure de vinyle (1992)	0,002		Effluents industriels; produit de dégradation du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène dans les eaux souterraines; relargage des tuyaux de chlorure de polyvinyle	**Fondement sanitaire de la CMA :**Cancer du foie (considéré comme cancérogène pour l'être humain) **Autre :** Syndrome de Raynaud, effets sur les os, le système circulatoire, la thyroïde, la rate et le système nerveux central	Fondée sur la réalisabilité par les techniques de traitement et la faisabilité analytique; le relargage à partir des tuyaux de chlorure de polyvinyle ne devrait pas être important.
I	Chrome (1986)	0,05		D'origine naturelle (érosion des minéraux); émissions ou déversements d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :** Grossissement du foie et irritation de la peau ainsi que du tractus gastro-intestinal et des voies respiratoires provoqués par le chrome hexavalent	Le chrome trivalent est un oligo-élément indispensable; la CMA protège des effets sur la santé du chrome hexavalent.
T	Couleur (1979, 2005)		OE : ≤ 15 UCV	Matières organiques et métaux d'origine		Peut interférer avec la désinfection; son élimination

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
				naturelle; déchets industriels		permet d'assurer un traitement efficace.
I	Cuivre (1992)		OE : ≤ 1,0	D'origine naturelle; relargage à partir de la tuyauterie de cuivre	Le cuivre est un élément essentiel du métabolisme humain; les effets néfastes sont observés à des concentrations beaucoup plus élevées	Fondé sur le goût; taches sur la lessive et les accessoires de plomberie; la tuyauterie doit être purgée à fond avant d'utiliser l'eau pour la consommation.
I	Cyanure (1991)	0,2		Effluents industriels et miniers; émis par des composés organiques	**Fondement sanitaire de la CMA :** Aucun changement clinique ou autre à la dose la plus élevée analysée	Les effets sur la santé du cyanure sont aigus; il peut cependant être détoxiqué dans une certaine mesure par le corps humain lorsque l'exposition est faible.
P	Diazinon (1986, 2005)	0,02		Ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le système nerveux (inhibition de la cholinestérase)	Ne devrait pas se retrouver de façon importante dans les eaux souterraines.
P	Dicamba (1987, 2005)	0,12		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le foie (vacuolisation, nécrose, dépôts graisseux et modifications du poids du foie)	Se retrouve facilement dans les eaux souterraines.
O	1,2-Dichlorobenzène [2] (1987)	0,2	OE : ≤ 0,003	Émissions ou déversements d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :** Accroissement du taux de cholestérol, du taux de protéines et des teneurs en glucose dans le sang	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
O	1,4-Dichlorobenzène [2] (1987)	0,005	OE : ≤ 0,001	Émissions ou déversements d'origine industrielle; utilisation comme désodorisant pour urinoirs	**Fondement sanitaire de la CMA :** Tumeurs hépatiques et des glandes surrénales bénignes (considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain)	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
O	1,2-Dichloroéthane (1987)	0,005		Émissions ou déversements d'origine industrielle; élimination des déchets	**Fondement sanitaire de la CMA :** Cancer du système circulatoire (considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain)	CMA fondée sur la faisabilité analytique et la réalisabilité par les techniques de traitement
O	1,1-Dichloro éthylène (1994)	0,014		Émissions ou déversements d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le foie (modifications graisseuses)	
O	Dichlorométhane (2011)	0,05		Rejets d'eaux usées industrielles et municipales	**Fondement sanitaire de la CMA :**Effets sur le foie (foyers hépatiques et altérations cellulaires). **Autre :** Considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain	La CMA protège des effets cancérogènes et prend également en compte l'exposition lors d'une douche ou d'un bain.
O	2,4-Dichlorophénol (1987, 2005)	0,9	OE : ≤ 0,0003	Sous-produit de désinfection de l'eau par le chlore; émissions d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le foie (modifications cellulaires)	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
P	Diclofop-méthyl (1987, 2005)	0,009		Lessivage ou ruissellement lié à son utilisation dans la lutte	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le foie	Faible risque de contamination des eaux souterraines

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
				contre les mauvaises herbes; ajouté directement dans l'eau pour contrôler les herbes aquatiques	(hypertrophie et modifications d'enzymes)	
P	Diméthoate (1986, 2005)	0,02		Lessivage ou ruissellement d'origine résidentielle, agricole ou forestière	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le système nerveux (inhibition de la cholinestérase)	
D	Dioxyde de chlore (2008)	Aucune		Utilisé comme désinfectant de l'eau potable	Recommandation non requise en raison de sa réduction rapide en chlorite dans l'eau potable	Ne pas dépasser la dose maximale de 1,2 mg/L de dioxyde de chlore pour contrôler la formation de chlorite et de chlorate.
P	Diquat (1986, 2005)	0,07		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole; ajouté directement dans l'eau pour contrôler les herbes aquatiques	**Fondement sanitaire de la CMA :** Formation de cataractes	Peu probable de se retrouver dans les eaux souterraines
P	Diuron (1987, 2005)	0,15		Lessivage ou ruissellement provenant de son utilisation dans la lutte contre la végétation	**Fondement sanitaire de la CMA :** Perte de poids, augmentation du poids du foie et modifications hématologiques	Forte probabilité de se retrouver dans les eaux souterraines
T	Dureté (1979)	Aucune		D'origine naturelle (érosion des roches sédimentaires, infiltration dans le sol et ruissellement); niveaux généralement plus élevés dans les eaux souterraines	D'origine naturelle (érosion des roches sédimentaires, infiltration dans le sol et ruissellement); niveaux généralement plus élevés dans les eaux souterraines	Des degrés de dureté variant de 80 à 100 mg/L (sous forme de $CaCO_3$) constituent un équilibre acceptable entre la corrosion et l'entartrage; il est recommandé d'assurer une alimentation distincte d'eau non adoucie pour la cuisine et la boisson lorsqu'un adoucisseur d'eau est utilisé.
O	Éther de méthyle et de tert-butyle (MTBE) (2006)		OE : ≤ 0,015	Déversements provenant de raffineries d'essence, de stations-service et d'embarcations à moteur à essence; fuites des réservoirs de stockage dans les eaux souterraines	La base de données concernant le MTBE comporte trop d'incertitudes et de lacunes pour être utilisée dans l'élaboration d'une recommandation basée sur la santé.	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation; comme l'OE est inférieur aux concentrations associées à des effets toxiques potentiels, il protège la santé humaine.
O	Éthylbenzène (1986, 2005)		OE : ≤ 0,0024	Émissions, effluents ou déversements issus des industries pétrolières et chimiques		Fondé sur l'odeur
I	Fer (1978, 2005)		OE : ≤ 0,3	D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des roches et des minéraux); eaux acides de drainage des mines, eaux de lessivage des sites d'enfouissement, effluents d'égout et industries sidérurgiques		Fondé sur le goût et les taches sur la lessive et les accessoires de plomberie; aucun signe de toxicité par le fer d'origine alimentaire n'a été observé dans la population en général.

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
I	Fluorure (2010)	1,5		D'origine naturelle (érosion des roches et des sols); peut être ajouté pour favoriser la santé dentaire	**Fondement sanitaire de la CMA :** Fluorose dentaire modérée (fondé sur l'effet cosmétique plutôt que la santé)	Contribue à prévenir les caries dentaires.
SPD	Formaldéhyde (1997)	Aucune		Sous-produit de désinfection de l'eau par l'ozone; émissions d'origine industrielle		Recommandation non requise, les concentrations dans l'eau potable étant inférieures au niveau auquel des effets nocifs pourraient survenir.
P	Glyphosate (1987, 2005)	0,28		Lessivage ou ruissellement provenant de son utilisation variée dans la lutte contre les mauvaises herbes	**Fondement sanitaire de la CMA :** Réduction du gain de poids corporel	Ne devrait pas se retrouver dans les eaux souterraines.
A	Goût (1979, 2005)		Dépourvue d'un goût désagréable	Sources biologiques ou industrielles		Important de fournir une eau potable dépourvue d'un goût désagréable afin d'éviter le choix d'autres sources qui pourraient être moins salubres.
I	Magnésium (1978)	Aucune		D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des roches et des minéraux)		ecommandation non requise en l'absence de preuve que le magnésium présent dans l'eau potable a des effets nocifs.
P	Malathion (1986, 2005)	0,19		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le système nerveux (inhibition de la cholinestérase)	Ne devrait pas se retrouver dans les eaux souterraines.
I	Manganèse (1987)		OE : ≤ 0,05	D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des roches et des minéraux)		Fondé sur le goût et les taches sur la lessive et les accessoires de plomberie
A	Matières dissoutes totales (MDT) (1991)		OE : ≤ 500	D'origine naturelle; eaux d'égout, ruissellement d'origine urbaine et agricole, eaux usées industrielles		Fondé sur le goût; les teneurs s en MDT supérieures à 500 mg/L entraînent un entartrage excessif des conduites d'eau, des chauffe-eau, des chaudières et des appareils ménagers; les MDT sont composées de calcium, magnésium, sodium, potassium, carbonate, bicarbonate, chlorure, sulfate et nitrate.
I	Mercure (1986)	0,001		Émissions ou déversements d'origine industrielle; élimination des déchets; irrigation ou drainage de régions employant des pesticides	**Fondement sanitaire de la CMA :** Symptômes neurologiques irréversibles	S'applique à toutes les formes du mercure; en général, il n'y a pas de mercure dans l'eau potable, car il se lie aux sédiments et aux sols.
P	Métolachlore (1986)	0,05		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Lésions hépatiques et tumeurs des fosses nasales	Se lie facilement aux matières organiques du sol; il est rare qu'il soit lessivé dans les sols à forte teneur en matières organiques et en argile.

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
P	Métribuzine (1986, 2005)	0,08		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le foie (augmentation de l'incidence et de la gravité des gouttelettes de mucopolysaccharides)	Sa présence dans les eaux souterraines dépend de la teneur du sol en matières organiques.
O	Monochlorobenzène (1987)	0,08	OE : ≤ 0,03	Émissions ou déversements d'origine industrielle	**Fondement sanitaire de la CMA :** Réduction de la durée de vie et du gain de poids corporel	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
I	Nitrate/nitrite (1987)	*Nitrate* : 45 sous forme de nitrate; 10 sous forme d'azote	*Nitrite (si mesuré séparément)* : 3,2 sous forme de nitrite; 1,0 sous forme d'azote	D'origine naturelle; lessivage ou ruissellement provenant de son utilisation comme engrais, du fumier et des eaux usées domestiques; peut provenir d'un excès d'ammoniac ou d'une activité microbienne dans les réseaux de distributions	**Fondement sanitaire de la CMA :** Méthémoglobinémie (syndrome du bébé bleu) chez les nourrissons âgés de moins de 3 mois (à court terme) **Autre :** Considéré comme possiblement cancérogène pour l'être humain	Les CMA protègent les enfants et les adultes; les réseaux de distribution où il y a présence d'ammoniac ou utilisant la désinfection aux chloramines devraient surveiller le nitrite et le nitrate.
SPD	*N*-Nitroso-diméthylamine (NDMA) (2010)	0,000 04		Sous-produit de désinfection de l'eau par le chlore ou les chloramines; effluents industriels et des stations d'épuration des eaux usées	**Fondement sanitaire de la CMA :** Cancer du foie (considérée comme probablement cancérogène pour l'être humain)	La CMA prend également en compte l'exposition lors d'une douche ou d'un bain; les concentrations devraient être maintenues faibles en évitant sa formation durant le traitement.
A	Odeur (1979, 2005)		Dépourvue d'une odeur désagréable	Sources biologiques ou industrielles		Important de fournir une eau potable dépourvue d'une odeur désagréable pour éviter que les consommateurs n'aient recours à d'autres sources qui pourraient être moins salubres.
P	Paraquat (1986, 2005)	0,01 - dichlorure de paraquat; 0,007 - ion paraquat		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre; ajouté directement dans l'eau pour lutter contre les herbes aquatiques	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets divers sur le poids corporel, la rate, les testicules, le foie, les poumons, les reins, la thyroïde, le coeur et les glandes surrénales	Contamination de l'eau potable peu probable par suite de son application sur les cultures (lié à l'argile); peut toutefois persister dans l'eau pendant plusieurs jours s'il y est directement ajouté.
O	Pentachlorophénol (1987, 2005)	0,06	AO: ≤ 0,03	Sous-produit de désinfection de l'eau par le chlore; effluents industriels	**Fondement sanitaire de la CMA :** Réduction du poids corporel, changements au niveau des paramètres cliniques, altérations histologiques des reins et du foie, effets sur la reproduction (diminution du taux de survie et de la croissance néonatales)	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
T	pH (1979)		6,5-8,5[4]	Sans objet		Le pH peut influer sur la formation des sous-produits de la désinfection et l'efficacité du traitement.
P	Phorate (1986, 2005)	0,002		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le	Peut se retrouver dans les eaux souterraines.

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
					système nerveux (inhibition de la cholinestérase)	
P	Piclorame (1988, 2005)	0,19		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Changements au niveau du poids du corps et du foie et des paramètres de chimie clinique **Autre :** Effets sur les reins (rapports entre le poids du foie et celui du corps et histopathologie)	Forte probabilité de se retrouver dans les eaux souterraines
I	Plomb (1992)	0,010		Relargage à partir du matériel de plomberie (tuyaux, soudures, raccords en laiton et branchements en plomb)	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets biochimiques et neurocomportementaux (développement intellectuel et comportement) chez les nourrissons et les jeunes enfants (moins de six ans) **Autre :** Anémie, effets sur le système nerveux central; peut affecter le foetus; peut affecter le développement intellectuel, le comportement, la taille et l'ouïe des nourrissons et des enfants âgés de moins de six ans; classé probablement cancérogène pour l'être humain	Comme la CMA est établie en fonction d'effets chroniques, elle s'applique à des concentrations moyennes dans l'eau consommée pendant des périodes prolongées; l'exposition au plomb devrait toutefois être réduite au minimum; la tuyauterie devrait être purgée à fond avant que l'eau ne puisse être consommée; la contribution la plus importante provient des branchements en plomb entrant dans les bâtiments.
I	Sélénium (1992)	0,01		D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des roches et des sols)	**Fondement sanitaire de la CMA :** Oligo-élément essentiel pour la nutrition **Autre :** Perte de cheveux et affaiblissement des ongles lors d'expositions extrêmement élevées	Exposition essentiellement d'origine alimentaire; peu de données sur la toxicité du sélénium dans l'eau potable
P	Simazine (1986)	0,01		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Variations de poids corporel et effets sur le sérum et la glande thyroïde	Le degré de migration diminue avec l'augmentation de la teneur en matières organiques et en argile.
I	Sodium (1979)		AO: ≤ 200	D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des dépôts de sel et des roches ignées, et pénétration de l'eau de mer); eaux usées et effluents industriels; adoucisseurs d'eau à base de sodium		Fondé sur le goût; il est recommandé d'assurer une alimentation distincte d'eau non adoucie pour la cuisine et la boisson lorsqu'un adoucisseur d'eau est utilisé.
I	Sulphate (1994)		AO: ≤ 500	Déchets industriels	De fortes concentrations (supérieures à 500 mg/L) peuvent causer des effets physiologiques comme la diarrhée et la déshydratation.	Fondé sur le goût; les autorités sanitaires devraient être averties si la concentration de sulfates d'une source d'eau potable dépasse 500 mg/L.
I	Sulfure (1992)		AO: ≤ 0.05	Peut survenir dans un réseau de distribution		Fondé sur le goût et l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
				par la réduction des sulfates en présence de bactéries sulfato-réductrices; déchets industriels		rendraient l'eau impropre à la consommation.
T	Température (1979, 2005)		OE : ≤ 15 °C	Sans objet		La température influe indirectement sur la santé et l'aspect par ses effets sur la désinfection, le contrôle de la corrosion et la formation de films biologiques dans le réseau de distribution.
P	Terbufos (1987, 2005)	0,001		Lessivage ou ruissellement d'origine agricole ou autre	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le système nerveux (inhibition de la cholinestérase)	Fondée sur la faisabilité analytique
O	Tétrachloroéthylène (1995)	0,03		Effluents ou déversements industriels	**Fondement sanitaire de la CMA :** Augmentation du poids du foie et des reins **Autre :** Considéré comme peut-être cancérogène pour l'être humain; quelques données attestant un risque accru d'avortement spontané	Se retrouve facilement dans les eaux souterraines; la CMA prend également en compte l'exposition lors d'une douche ou d'un bain.
O	Tétrachloro-2,3,4,6 phénol (1986, 2005)	0,1	OE : ≤ 0,001	Sous-produit de désinfection de l'eau par le chlore; effluents industriels et utilisation de pesticides	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le développement (embryotoxicité)	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
O	Tétrachlorure de carbone (2010)	0,002		Effluents industriels et lessivage des dépôts de déchets dangereux	**Fondement sanitaire de la CMA :**Hépatotoxicité **Autre :** Lésions rénales; tumeurs hépatiques (considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain)	La CMA prend également en compte l'exposition lors d'une douche ou d'un bain.
O	Toluène (1986, 2005)		AO: ≤ 0,024	Rejets d'effluents ou déversements issus des industries pétrolières et chimiques		OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
O	Toxines cyanobactériennes - Microcystines-LR (2002)	0,0015		D'origine naturelle (émises par les proliférations d'algues bleues)	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le foie (inhibiteur d'enzymes) **Autre :** Considérées comme peut-être cancérogènes pour l'être humain	La CMA protège des microcystines totales; éviter les algicides comme le sulfate de cuivre, car ils peuvent provoquer la libération de toxines dans l'eau.
O	Trichloroéthylène (2005)	0,005		Effluents industriels et déversements par suite d'une élimination inappropriée	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le développement (malformations cardiaques) **Autre :** Considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain	La CMA prend également en compte l'exposition lors d'une douche ou d'un bain.
O	Trichloro-2,4,6 phénol (1987, 2005)	0,005	AO: ≤ 0,002	Sous-produit de désinfection de l'eau par le chlore; effluents et déversements industriels	**Fondement sanitaire de la CMA :** Cancer du foie (considéré comme probablement cancérogène pour l'être humain)	OE fondé sur l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Type [1]	Paramètre (approbation, réaffirmation)	CMA (mg/L)	Autre valeur (mg/L)	Sources courantes du paramètre dans l'eau	Considérations relatives à la santé	Commentaires
P	Trifluraline (1989, 2005)	0.045		Ruissellement d'origine agricole	**Fondement sanitaire de la CMA :** Changements des poids du foie et de la rate ainsi que dans la chimie du sérum	Peu probable de se retrouver dans les eaux souterraines
SPD	Trihalométhanes[3] (THM) (2006)	0,1		Sous-produit de désinfection de l'eau par le chlore; effluents industriels	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur le foie (kystes graisseux) (le chloroforme est considéré comme peut-être cancérogène pour l'être humain) **Autre :** Cancers colorectal et du rein	Comprend le chloroforme, le bromodichlorométhane, le dibromochlorométhane et le bromoforme; la CMA est fondée sur les effets sur la santé du chloroforme et prend également en compte l'exposition lors d'une douche ou d'un bain; l'élimination des précurseurs réduit sa formation.
I	Uranium (1999)	0,02		D'origine naturelle (érosion et vieillissement climatique des roches et des sols); déchets d'usine; émissions de l'industrie nucléaire et combustion de charbon et autres combustibles; engrais phosphatés	**Fondement sanitaire de la CMA :** Effets sur les reins (différentes lésions); peut être rapidement réversible après arrêt de l'exposition	Fondée sur la réalisabilité par les techniques de traitement; CMA fondée sur les effets chimiques, l'uranium étant peu radioactif; l'uranium est rapidement éliminé du corps.
O	Xylène (1986, 2005)		OE : ≤ 0,3	Effluents et déversements industriels		OE fondé sur le goût et l'odeur; des niveaux supérieurs à l'OE rendraient l'eau impropre à la consommation.
I	Zinc (1979, 2005)		OE : ≤ 5,0	D'origine naturelle; émissions d'origine industrielle et domestique; relargage possible à partir des tuyaux en acier galvanisé; des chauffe-eau et des raccords en laiton		OE fondé sur le goût; l'eau renfermant des concentrations de zinc supérieures à l'OE a tendance à être opalescente et à laisser une pellicule graisseuse après ébullition; la tuyauterie devrait être purgée à fond avant que l'eau ne puisse être consommée

1 Types de paramètre : A - Acceptabilité; D - Désinfectant; SPD - Sous-produit de désinfection; I - Substance chimique inorganique; O - Substance chimique organique; P - Pesticide; T - Paramètre lié au traitement

2 Lorsque la concentration mesurée de dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus contraignante (0,005 mg/L), la concentration de chaque isomère devrait être déterminée.

3 Exprimés sous forme de moyenne courante annuelle géographique calculée à l'aide d'échantillons trimestriels.

4 Sans unité.

Date de l'inspection : 2014-07-09	No de gestion documentaire : 7610-14-05314-01

ANNEXE III

RÉSULTATS D'ANALYSES

Laboratoire BIO-SERVICES
Analyse de l'eau - Échantillonnage - Environnement

N° client : 0300

N° certificat : 268974

CERTIFICAT D'ANALYSE

art 53-54

INFORMATION DE L'ECHANTILLON

Matrice : Eau potable

Lieu de prélèvement : 1070, ch. De l'Église, Chertsey

art 53-54

Provenance de l'eau : Puits tubulaire

N° échantillon : 291177

T° réception (°C) : 6,6

État de l'éch. à la réception : Conforme

Reçu le : 2014-05-07

Prélevé le : 2014-05-07

Paramètre (méthode)	Résultat	Unité	Norme/Recommandation	Date d'analyse
Sodium (LBS-SOD-403-A) a	**380***	mg/L	≤ 200 (R)	2014-05-13

Légende:
(R): Recommandation
*: Résultat non-conforme
≤: Plus petit ou égal à
a: Paramètre(s) accrédité(s)

Référence : (N): c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP)
(R): Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Santé Canada

CHIMISTE André Languedrand 2009-103 QUÉBEC

André Languerand, M. Sc., Chimiste

L'appréciation de l'échantillon et sa conformité aux normes sont établies dans la limite des paramètres analysés, si applicable. Ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sans l'autorisation écrite du laboratoire. Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai.

Date émission certificat : 2014-05-14

e/ fact

180, boul. Norbert Morin (route 117 Nord) Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) Canada J8C2W5
Tél. : 819-326-8690 Sans frais : 1.877.326.8690 Fax : 819.326.9324 www.bioservices.ca

Laboratoire BIO-SERVICES
Analyse de l'eau - Échantillonnage - Environnement

N° client : 0300

N° certificat : 273294

CERTIFICAT D'ANALYSE

art 53-54

INFORMATION DE L'ECHANTILLON

Matrice : Eau potable

Lieu de prélèvement : 1070, ch. De l'Église, Chertsey

art 53-54

Provenance de l'eau : Puits tubulaire

N° échantillon : 295972

T° réception (°C) : 8,9

État de l'éch. à la réception : Conforme

Reçu le : 2014-06-13

Prélevé le : 2014-06-13

Paramètre (méthode)	Résultat	Unité	Norme/Recommandation	Date d'analyse
Sodium (LBS-SOD-403-A) a	**260***	mg/L	≤ 200 (R)	2014-06-19

Légende:
(R): Recommandation
*: Résultat non-conforme
≤: Plus petit ou égal à
a: Paramètre(s) accrédité(s)

Commentaires:
Sodium (LBS-SOD-403-A) : Analyse effectuée en duplicata dans le cadre de notre contrôle de la qualité:260mg/L

Référence : (N): c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP)
(R): Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Santé Canada

CHIMISTE (N) Sonia St-Pierre 2006-126 QUÉBEC

Sonia St-Pierre, B.Sc., Chimiste

L'appréciation de l'échantillon et sa conformité aux normes sont établies dans la limite des paramètres analysés, si applicable. Ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sans l'autorisation écrite du laboratoire. Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai.

Date émission certificat : 2014-06-20

e/ fact

180, boul. Norbert Morin (route 117 Nord) Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) Canada J8C2W5
Tél. : 819-326-8690 Sans frais : 1.877.326.8690 Fax : 819.326.9324 www.bioservices.ca

Laboratoire BIO-SERVICES
Analyse de l'eau - Échantillonnage - Environnement

N° client : 0300

N° certificat : 275177

CERTIFICAT D'ANALYSE

art 53-54

INFORMATION DE L'ECHANTILLON

Matrice : Eau potable

Lieu de prélèvement : 1070, ch. De l'Église, Chertsey

art 53-54

Provenance de l'eau : Puits tubulaire

N° échantillon : 298238

T° réception (°C) : 7,9

État de l'éch. à la réception : Conforme

Reçu le : 2014-07-04

Prélevé le : 2014-07-03

Paramètre (méthode)	Résultat	Unité	Norme/Recommandation	Date d'analyse
Sodium (LBS-SOD-403-A) a	180	mg/L	≤ 200 (R)	2014-07-14

Légende:
(R): Recommandation ≤: Plus petit ou égal à a: Paramètre(s) accrédité(s)

Référence : (N): c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP)
(R): Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Santé Canada

CHIMISTE Sonia St-Pierre 2006-128 QUÉBEC

Sonia St-Pierre, B.Sc., Chimiste

L'appréciation de l'échantillon et sa conformité aux normes sont établies dans la limite des paramètres analysés, si applicable. Ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sans l'autorisation écrite du laboratoire. Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai.

Date émission certificat : 2014-07-14

e/ fact

180, boul. Morin (route 117 Nord) Sainte-Agathe-des-Monts (Qc) Canada J8C 2W5
Tél. : 819.326.8690 Sans frais : 1.877.326.8690 Fax : 819.326.9324 www.bioservices.ca

Photo 002.jpg

Photo 003.jpg

Photo 004.jpg

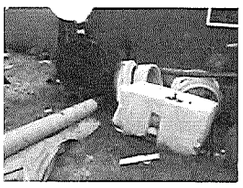
Photo 005.jpg

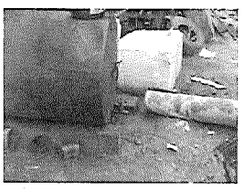
Photo 006.jpg

Photo 007.jpg

Photo 008.jpg

Photo 009.jpg

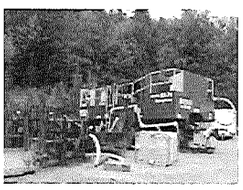
Photo 010.jpg

Photo 011.jpg

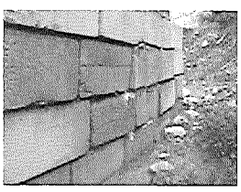
Photo 012.jpg

Photo 013.jpg

Photo 014.jpg

Photo 015.jpg

Photo 016.jpg

Photo 017.jpg

Photo 018.jpg

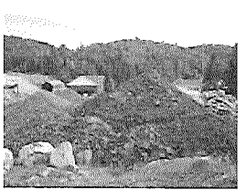
Photo 019.jpg

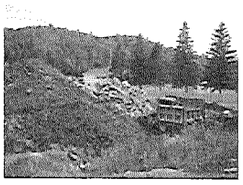
Photo 020.jpg

Photo 021.jpg

Photo 022.jpg

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Repentigny, le 4 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Roland Morin inc.
1072, chemin de l'Église
C.P. 510
Chertsey (Québec) J0K 3K0

N/Réf. : 7610-14-01-05314-01
401172701

Objet : Entreposage de matières résiduelles non conformes au 1072, rue de l'Église à Chertsey.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 juillet 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit l'entreposage de résidus d'asphalte et de béton.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (résidus d'asphalte et de béton) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des huiles usées.
  Règlement sur les matières dangereuses, article 8

...2

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131
Internet : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca
Courriel : lanaudiere@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- Ne pas avoir aménagé une aire d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour contenir les fuites ou déversements.
  Règlement sur les matières dangereuses, article 33

- Ne pas avoir vérifié, une fois tous les trois (3) mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage (réservoir d'huiles usées).
  Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 1

- Ne pas avoir fermé un contenant de matières dangereuses résiduelles (chaudière de 20 litres).
  Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al.1

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un réservoir indiquant le nom de la matière qui y est entreposée ainsi que la date du début de l'entreposage.
  Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, lors de la présente inspection nous avons constaté que l'aire d'entreposage et l'aire de mélanges des sels déglaçant ne respectaient pas certaines des dispositions prévues dans le *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS)* :

- **Un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie doit se situer à 100 mètres de tout ouvrage de captage (puits) ;**

- **L'entreposage, la manutention et le chargement doivent être réalisés sur des surfaces étanches en tout temps ;**

- **Le drainage des lieux d'entreposage, de manutention et de chargement doit être fait de façon à séparer les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur et de l'intérieur du site ;**

- **Le mélange doit être effectué sur une surface étanche.**

Nous vous demandons de nous fournir un plan des correctifs d'ici le 3 octobre 2014. Les sols contaminés devront être récupérés et éliminés vers un site autorisé à cet effet. À cet effet, nous vous demandons de nous faire parvenir les factures d'élimination.

...3

De plus, nous vous demandons de nous fournir l'endroit où les résidus d'asphalte et de béton sont concassés puisque ces derniers, selon les informations fournies lors de l'inspection, ne sont pas concassés sur place. Nous vous rappelons que les activités de concassage sont susceptibles d'émettre des contaminants à l'environnement et doivent être préalablement autorisées.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 231 ou à l'adresse courriel jean-philippe.valois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 $, 1 500 $, 2 500 $, 3 500 $, 5 000 $, 7 500 $ ou de 10 000 $ pour une personne morale.

JPV/

Jean-Philippe Valois
Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

Version 9 décembre 2013

1 Identification

Date de l'inspection : 2013-12-12	**Heure d'arrivée :** 11 **h** 50	**Heure de départ :** 11 **h** 54
Inspecteur : Mahotia Gauthier	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300840447	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-14-01-05314-10	**N° du rapport d'inspection :** 401096576
N° demande : 200204360	**Type de demande :** Projet / programme
But de l'inspection : I-III-11/ Chertsey / Les entreprises Roland Morin inc. Demande CA, exploitation d'activités de concassage de substance minérales consolidées	

Lieu inspecté

Nom du lieu : Les Entreprises Roland Morin inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2133593 — **Type de lieu :** commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 1072, chemin de l'Église
Chertsey (Québec) J0K 3K0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,081581000000:-73,878679000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Entreprises Roland Morin inc.	Propriétaire	1072, chemin de l'Église C.P. 510 Chertsey (Québec) J0K 3K0	Y2051484

Conditions météo

Ensoleillé, ciel dégagé, -25 degrés Celsius

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54		450 882-2914
art 53-54	Responsable demande CA	450 882-2914

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☐ **verbale**	☒ **preuve de statut**	
But expliqué à/Identification faite auprès de :	art 53-54		

Plainte ☑ SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 3	**Nombre de photos annexées au rapport :** 3

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mahotia Gauthier avec un appareil photo de type Canon PowerShot A490. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\gauma12\7610-14-01-0531401\2013-12-12

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf les photos 001-003.jpg qui ont été fusionnées à l'aide du logiciel PhotoStitch.

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport	☑ SO
Échantillons	☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Une inspection a été réalisée en octobre 2011 à la suite d'une plainte. Il a été constaté qu'il y avait activité de concassage sans certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Une demande de CA a été déposée en février 2012, et fermée en septembre 2013, dû à des informations qui n'ont pas été transmises.

La présente inspection a pour objectif de vérifier si la compagnie exerce une activité sur une partie du lot 12-5 du rang II, du cadastre du canton de Chertsey, sans être titulaire d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

3 Description de l'inspection

En arrivant sur les lieux, je stationne le véhicule du Ministère devant l'immeuble. Je constate qu'il y a un terrain sans usage précis à côté de l'immeuble et qu'il y a un équipement identifié au nom art 23-24 Il n'y a pas d'activité de concassage au moment de l'inspection. Il n'y a aucun amas de matières concassées ou non.

J'entre par la porte principale, je me présente et demande à rencontrer une personne responsable. Elle me dit que la personne sera là le lundi suivant. Je demande à la dame s'il y a encore activité de concassage sur le terrain. Elle me dit que non. Je lui demande quel est l'équipement présent à l'extérieur. Elle me dit que c'est pour faire de l'asphalte et que la machine appartient à art 23-24 Cette dernière est brisée et ils l'ont laissé là. Je lui demande si elle sait pourquoi la demande de certificat d'autorisation n'a pas été complétée. Elle me dit qu'il est préférable que je communique par téléphone avec la personne responsable lundi. Elle me remet une carte professionnelle de la personne en question. Je la remercie, retourne au véhicule du Ministère et quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Le mardi 17 décembre 2013, je communique par téléphone avec la personne responsable de la demande de certificat d'autorisation. Je me présente et lui demande pour quelle raison la demande de CA n'a pas été complétée. Elle répond que l'entreprise ne désirait pas investir les efforts nécessaires pour le moment, car cela prenait trop de temps. Je lui demande s'il y a du concassage qui se fait sur le terrain adjacent à leur immeuble. Elle me répond par la négative. Elle me dit que le but était d'agrandir leur aire de stationnement. Je lui demande quel est l'équipement appartenant à art 23-24 art 23-24 sur leur terrain. Elle me dit que c'est un équipement pour faire de l'asphalte qui ne fonctionnait plus et que l'entreprise art 23-24 a demandé à le laisser là pour l'hiver. Je la remercie pour les informations et nous terminons la conversation téléphonique.

5 Conclusion

Lors de la présente inspection, je n'ai constaté aucun manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. De plus, j'ai constaté qu'il n'y avait plus d'activité de concassage sur le terrain des Entreprises Roland Morin.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ☑ SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention.

Rédigé par : Mahotia Gauthier	**Date de rédaction :** 2013-12-17
Signature :	

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault	**Fonction :** Chef d'équipe Secteurs industriel et municipal
Signature :	**Date :** 2013-12-19

Commentaires :

- ☑ Je suis en accord avec les recommandations formulées :
- ☐ Transmission d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés et mentionnés à la conclusion.
- ☐ Préparer la synthèse d'éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- ☐ Effectuer le suivi de manquement
- ☐ Effectuer le suivi de recommandé
- ☑ Fermer l'intervention

linistère du
éveloppement durable,
e l'Environnement,
e la Faune et des Parcs
Québec
Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de
Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Repentigny, le 30 septembre 2013

LETTRE DE FERMETURE

Monsieur Jean Morin, président
Les Entreprises Roland Morin inc.
1072, rue de l'Église, case postale 510
Chertsey (Québec) J0K 3K0

N/Réf. : 7610-14-01-05314-10
401075449

Objet : Demande de certificat d'autorisation
Exploitation d'activités de concassage de substances minérales consolidées
Partie du lot 12-5 du rang II, du cadastre du canton de Chertsey, dans la municipalité de Chertsey

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande datée du 21 février 2012 et reçue le 24 février 2012 concernant le projet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de l'analyse de votre dossier, nous vous avons fait parvenir des demandes d'information supplémentaire, soit :

1. Lettre de demande d'information supplémentaire datée du 14 août 2012.
2. Lettre de demande d'information supplémentaire datée du 7 février 2013.
3. Lettre de rappel datée du 13 mai 2013.

Nous n'avons pas reçu les renseignements ou documents manquants et, à ce jour, votre demande demeure incomplète. Nous vous informons que nous avons terminé l'analyse des documents présentés et que nous ne sommes pas en mesure de délivrer l'autorisation demandée. Nous fermons donc votre demande.

Veuillez prendre note que nous conserverons les documents présentés. Vous pourrez y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande lorsque tous les documents manquants seront en votre possession. Nous désirons aussi vous aviser que les frais déjà acquittés couvrent le traitement de cette demande et

...2

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131
Courriel : marie-josee.gauthier@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : www.mddefp.gouv.qc.ca

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

que de nouveaux frais s'appliqueront pour la présentation d'une nouvelle demande.

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à M. Cédric Vo, analyste, que vous pouvez joindre au 450-654-4355, poste 229.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice adjointe de Lanaudière
et des Laurentides,

MJG/CV/jm

Marie-Josée Gauthier

c. c. : M. Pierre Mercier, secrétaire-trésorier, municipalité de Chertsey
M. Jean-Philippe Valois, CCEQ 14